

# Une réforme pour juger les mineurs au plus près des faits

Les magistrats s'inquiètent de la mise en place d'une procédure à audience unique pour les récidivistes, qu'ils estiment trop rapide.

*Le Monde*, par Jean-Baptiste Jacquin, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

[https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/01/une-reforme-pour-juger-les-mineurs-au-plus-pres-des-faits\\_6061767\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/01/une-reforme-pour-juger-les-mineurs-au-plus-pres-des-faits_6061767_3224.html)

Un jeune homme de 19 ans qui comparaît devant un tribunal pour enfants pour des faits qu'il a commis lorsqu'il avait 16 ans et dont il ne se souvient plus, ce n'est pas la règle, mais c'est une exception fréquente. En sortant de sa manche fin 2018, en plein débat sur la loi de programmation de la justice, un projet d'ordonnance pour réformer la justice des mineurs, Nicole Belloubet, alors garde des sceaux, avait fixé comme priorité que la justice intervienne au plus près des faits pour corriger de telles situations sans grand sens ni pour le « mineur » ni pour les éventuelles victimes.

C'est donc par une ordonnance, et non un projet de loi classique, que le gouvernement a choisi de créer un code de la justice pénale des mineurs. Adopté en conseil des ministres le 11 septembre 2019, ce texte n'a pas pu être ratifié à temps par le Parlement en raison de la crise sanitaire pour entrer en vigueur comme prévu le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Le projet de loi de ratification vient en discussion devant la commission des lois de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre, avant son examen en séance publique à partir du 10 décembre.

Ce code pénal des mineurs ordonne et clarifie les procédures pour mineurs que l'empilement des réformes avait rendues parfois illisibles. Les principes de l'ordonnance de 1945 sont réaffirmés : atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, primauté de la réponse éducative, spécialisation des juridictions. Le gouvernement en profite pour réformer des moments-clés de la procédure.

Le point central de cette réforme est la césure dans le procès en deux temps, avec un jugement sur la culpabilité, qui devra intervenir dans les trois mois suivant les faits, puis un jugement sur la sanction, six à neuf mois plus tard. Actuellement, les délais de jugements de mineurs sont en France de dix-huit mois, avec une première audience consacrée à la mise en examen, puis la mise en place d'investigations et de suivi sociojudiciaire, avant l'audience de jugement devant le tribunal pour enfants ou en chambre du conseil avec le juge des enfants seul.

## Délais « intenable »

La première audience sur la culpabilité ne devrait poser guère de difficulté puisque la plupart du temps les faits sont reconnus. Elle a l'avantage de reconnaître rapidement à la victime son statut et de lui ouvrir ses droits à indemnisation. « *S'ouvre alors une période pendant*

*laquelle le juge aura pu ordonner une mesure de réparation pénale et dire au jeune que la sanction décidée à l'issue de ces six à neuf mois sera fonction de son comportement* », se félicite Jean Terlier, député La République en marche du Tarn, rapporteur du projet de loi de ratification. Cette période de « mise à l'épreuve éducative » pourra comporter des mesures éducatives judiciaires provisoires et des mesures de sûreté. Le budget 2021 de la justice a d'ailleurs inscrit 20 millions d'euros supplémentaires pour financer les associations prenant en charge les mesures de réparation pénale.

Pour l'Union syndicale des magistrats, « *la mise en examen actuelle est peu adaptée aux mineurs et constitue souvent une perte de temps* », mais les délais de six à neuf mois dans lesquels la nouvelle procédure est insérée « *sont intenable* ». Le Syndicat de la magistrature se montre également favorable à l'instauration de cette césure. « *Mais elle souffre de trop d'exceptions dans la réforme* », regrette Sophie Legrand, juge des enfants et secrétaire générale de ce syndicat.

La principale exception à cette procédure en deux temps concerne les mineurs déjà condamnés, connus du juge et de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ce cas, le parquet pourra demander une audience unique sur la culpabilité et la sanction au tribunal pour enfants ou en chambre du conseil. C'est sans doute le point qui cristallise le plus l'opposition des juges des enfants qui y voient l'instauration d'une comparution immédiate pour mineur. Or cette procédure rapide est rarement synonyme d'une individualisation de la peine, pourtant absolument centrale dans cette justice confrontée à des jeunes à l'histoire souvent cabossée et à la maturité très inégale.

Alors que la délinquance des mineurs affiche une légère baisse sur dix ans, la justice à leur égard est loin d'être laxiste. Le nombre de détenus en France a chuté de 12,5 % en un an en raison de la crise sanitaire, celui des mineurs incarcérés (756 au 1<sup>er</sup> novembre) n'a baissé que de 7,7 %.

[Jean-Baptiste Jacquin](#)